RÈGLEMENT (CEE) N° 557/90 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 349/90 relatif à la fourniture d'un lot de fromage du type « feta » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 349/90 de la Commission (3) a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de fromage du type « feta » en faveur du PAM ; que, sur demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier certaines conditions concernant l'emballage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 349/90, le texte de la note (9) est remplacé par le texte suivant :

« Le fromage doit être conditionné dans des boîtes tetrabrik d'un contenu net de 500 grammes, à leur tour emballées dans des cartons de 10 kilogrammes.

Ces emballages ne doivent ni nuire à la santé humaine ni modifier le goût ou l'odeur de leur contenu. Une fois fermé, chaque récipient doit être totalement étanche. Les récipients doivent être suffisamment solides et convenablement emballés, de manière à résister à un transport long et dans des conditions difficiles. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 24.